Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 100 du 22 décembre 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

INSTRUCTION N° 1565/ARM/EMA - MIOM/DGOM/SMA

relative à l'application de l'arrêté interministériel portant organisation du service militaire adapté.

Du *23 novembre 2023*

ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES :

Division soutien de l'homme ; Bureau règlementation.

INSTRUCTION N° 1565/ARM/EMA - MIOM/DGOM/SMA relative à l'application de l'arrêté interministériel portant organisation du service militaire adapté.

Du 23 novembre 2023

NOR A R M E 2 3 0 2 0 8 5 J

Référence(s) :
- Code de la défense, notamment les articles L4132-12 et D3241-33 à D3241-37 ;
- Code de l'environnement, notamment les articles L217-2, R517-1 ;
-Code de l'habitation et de la construction ;
- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (JO n° 125 du 30 mai 1982) ;
- Décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense (JO n° 77 du 30 mars 2012, texte n° 16) ;
- Arrêté du 30 décembre 2014 modifié relatif à l'organisation de la prévention et de la protection contre l'incendie au ministère de la défense (JO n° 14 du 17 janvier 2015, texte n° 20) ;
- Arrêté du 25 janvier 2021 portant organisation du service militaire adapté (JO n° 23 du 27 janvier 2021, texte n° 8).

Texte(s) abrogé(s) :
- Instruction N° 1565/DEF/EMA/OL/2 du 31 juillet 2002 - N° 2617/DAESC/COMSMA relative à l'application de l'arrêté interministériel portant mission et organisation du service militaire adapté.

Classement dans l'édition méthodique :
BOEM 106.1.5.

Référence de publication :

PRÉAMBULE

La présente instruction, prévue par l'article 10 de l'arrêté interministériel de 7 ème référence, a pour objet de préciser :

- les attributions du commandant du service militaire adapté ;
- la répartition des responsabilités entre les autorités civiles et militaires, chargées de la mise en œuvre du service militaire adapté ;
- les modalités d'engagement des unités du service militaire adapté dans le cadre des plans de défense, des plans de protection et des plans de secours aux populations ;
- les modalités générales du soutien des unités du service militaire adapté.

Aux fins de la présente instruction, il convient d'entendre par :

- « le commandement du service militaire adapté » (COMSMA) : le commandement du service militaire adapté visé au 1° de l'article 1 de l'arrêté du 25 janvier 2021 référencé, ainsi que les formations implantées en métropole visées au 3° du même article ;
- « les régiments du service militaire adapté » (RSMA) : les régiments du service militaire adapté visés au 2° de l'article 1 de l'arrêté du 25 janvier 2021 ;
- « le service militaire adapté » (SMA) : le commandement du service militaire adapté et les RSMA.

TITRE PREMIER
ATTRIBUTIONS DU COMMANDANT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTÉ

1. Désignation et notation du commandant du service militaire adapté

Le SMA est commandé par un officier général de l'armée de terre, dénommé « commandant du service militaire adapté ». Cet officier est désigné par le chef d'état-major des armées en accord avec le ministre délégué, chargé des outre-mer ; il est évalué par le directeur général des outre-mer, après avis du chef d'état-major des armées.

Le commandant du SMA est assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement, dénommé « le colonel adjoint du commandement du SMA ».

2. Attributions du commandant du SMA

Le commandant du SMA a autorité sur le SMA et exerce, dans le cadre des directives qui lui sont précisées par le ministre délégué chargé des outre-mer et le ministre des armées, les attributions suivantes :

2.1. **Budget**

Le commandant du SMA est responsable du budget opérationnel de programme (RBOP) du SMA au sein du programme « emploi outre-mer » (P138) de la mission outre-mer. À ce titre, il dispose de crédits du titre 2 « dépenses de personnel », du titre 3 « dépenses de fonctionnement » et du titre 5 « dépenses d'investissement ».

Il affecte les crédits nécessaires aux unités opérationnelles chargées de la gestion des dépenses énumérées *supra*. Les crédits de l'unité opérationnelle hors titre 2 (UO_HT2) sont répartis entre les unités.

Il étudie les besoins des unités et élabore le budget de l'année A+1.

Il suit et contrôle le budget de l'année A.

Il rend compte de l'exécution du budget A-1.

2.2. **Effectifs**

Le commandant du SMA établit en liaison avec l'état-major des armées les documents d'organisation où sont décrites les qualifications du personnel.

Il définit annuellement la répartition des effectifs en fonction des crédits et postes ouverts, pour chacune des unités du SMA et met en place, en liaison avec les gestionnaires des ressources humaines du personnel correspondant.

2.3. **Infrastructures**

Le commandant du SMA fixe la stratégie immobilière que doivent mettre en œuvre les unités du SMA. Il étudie les besoins qui en découlent, exprimés par les unités du SMA. En fonction des crédits budgétaires alloués, il priorise les opérations (travaux immobiliers au profit des unités) à réaliser, valide les jalons d'avancement et en assure le financement. Il s'assure enfin de la bonne exécution des travaux et de l'utilisation des crédits.

Il supervise toutes les opérations domaniales concernant les unités du SMA après consultation de la conférence régionale pour l'immobilier public.

2.4. **Matériels**

Le commandant du SMA étudie les besoins des unités du SMA en fonction des crédits budgétaires alloués par le ministre délégué chargé des outre-mer et les crédits attribués sous forme de droits de tirage par le ministre des armées.

Il définit, alloue et vérifie les dotations nécessaires aux unités du SMA pour remplir leurs missions.

2.5. **Formation et activités militaires**

La formation militaire et les activités associées ont pour but :

- d'engager les volontaires dans le cadres des plans de défense, des plans de protection et de secours aux populations ;
- de faire des volontaires des citoyens actifs et responsables par l'acquisition d'un esprit d'équipe et des règles de vie en communauté.

Le commandant du SMA est responsable de la préparation opérationnelle, avec les chefs de corps des RSMA, des unités du SMA afin de remplir les contrats opérationnels fixés par territoire par les commandants supérieurs des forces armées.

2.6. **Formation socioprofessionnelle et chantiers d'application externes**

Dans le cadre des directives du ministre délégué chargé des outre-mer, en liaison avec les autorités de l'État compétentes, le commandant du SMA définit les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de recrutement, de formation et d'insertion socioprofessionnelle conformément aux objectifs fixés par le ministre délégué chargé des outre-mer.

Les RSMA proposent et mettent en œuvre des chantiers d'application externes après validation par le représentant de l'État dans les collectivités.

2.7. **Discipline**

La liste des autorités militaires de premier et de deuxième niveau des organismes relevant du chef d'état-major des armées est fixée annuellement par arrêté du ministère des armées.

Le commandant du SMA est habilité à exercer le pouvoir disciplinaire d'autorité militaire de troisième niveau à l'égard des militaires du rang ayant souscrit un contrat d'engagé ou de volontaire du SMA.

TITRE II
RESPONSABILITÉS DES AUTORITÉS CIVILES ET MILITAIRES CHARGÉES DE LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE MILITAIRE ADAPTÉ

3. Responsabilités du représentant de l'État dans la collectivité

Les attributions du représentant de l'État dans la collectivité sont les suivantes :

- il propose au ministre délégué chargé des outre-mer (direction générale des outre-mer) la nature et les objectifs de la formation socioprofessionnelle pour chaque unité du SMA, en liaison avec les autorités militaires, les représentants des collectivités territoriales et les acteurs socioéconomiques locaux ;
- il propose au ministre délégué chargé des outre-mer (direction générale des outre-mer) les chantiers d'application externes au profit des collectivités territoriales, des établissements publics et des associations à but non lucratif déclarées d'utilité publique, ainsi que leur mode de financement ;
- il réunit, au moins une fois par an le « conseil de perfectionnement du SMA » dont les propositions sont soumises à l'approbation du ministre délégué chargé des outre-mer (direction générale des outre-mer) ;
- dans les départements d'outre-mer, il fait inscrire les crédits nécessaires au Fond Social Européen pour les RSMA et fait exercer par les services compétents du ministère délégué chargé des outre-mer la vérification du service fait dans le domaine de la formation socioprofessionnelle.

4. Responsabilités de l'officier général, commandant supérieur des forces armées

Dans sa zone de responsabilité, le commandant supérieur des forces armées a autorité sur les RSMA lorsqu'ils sont engagés dans le cadre des plans de défense, des plans de protection et de secours aux populations.

Il fixe un contrat opérationnel au chef de corps du RSMA implanté dans sa zone de responsabilité. Ce contrat précise les missions que le RSMA de sa zone de responsabilité doit être capable de mener dans le cadre des plans de défense, de protection et de secours aux populations.

5. Responsabilités des chefs de corps des unités du SMA

Les chefs de corps des unités du SMA sont désignés par le chef d'état-major de l'armée de Terre, en accord avec l'état-major des armées, sur proposition de la direction des ressources humaines de l'armée de Terre en accord avec le ministre délégué chargé des outre-mer.

Ils sont commandants de formation administrative au sens de l'article R3231-10 du code de la défense.

Ils mettent en œuvre les directives du ministre délégué chargé des outre-mer (à travers les ordres du commandement du SMA) dans les domaines de la formation et de l'insertion socioprofessionnelle, ainsi que les directives du commandant supérieur des forces armées dans le cadre des activités militaires du service militaire adapté, des plans de défense, des plans de protection et des plans de secours aux populations. Ils participent à l'élaboration du contrat opérationnel en lien avec leur commandant supérieur des forces armées respectif.

À ce titre :

- ils participent à l'élaboration des objectifs de formation socioprofessionnelle en relation avec le représentant de l'État dans la collectivité ;
- ils mettent en œuvre les chantiers d'application externes validés par le représentant de l'État dans les collectivités, au profit des collectivités territoriales, des établissements publics et des associations à but non lucratif déclarées d'utilité publique ;
- ils assurent la gestion du domaine attribué au SMA par le ministre délégué chargé des outre-mer ;
- ils représentent le RSMA au sein du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle.

TITRE III
PRÉPARATION ET ENGAGEMENTS OPÉRATIONNELS DES RÉGIMENTS DU SERVICE MILITAIRE ADAPTÉ

6. Organisation

La décision d'engagement opérationnel des RSMA est prise d'un commun accord entre le chef de l'état-major des armées et le ministre délégué chargé des outre-mer, après avis du commandant du SMA.

Le commandant supérieur des forces armées fixe les contrats opérationnels dans sa zone de responsabilité. Le commandant du SMA, en liaison avec les chefs de corps des RSMA définit les objectifs généraux à atteindre en matière de préparation opérationnelle afin de pouvoir réaliser ces missions.

Les réalités locales (implantations géographiques, environnement social et culturel, etc.) conditionnent le contrat opérationnel entre le commandant supérieur des forces armées et le chef de corps du RSMA.

7. Modalités d'emploi

La participation du SMA à l'exécution des plans de protection et de secours aux populations, ainsi que des plans de défense, est réalisée sous le commandement opérationnel de la chaîne de commandement interarmées.

L'engagement opérationnel du SMA doit tenir compte des capacités spécifiques des unités, de leurs aptitudes opérationnelles et de leur mission première de formation et d'insertion socioprofessionnelle.

8. Principes de l'engagement opérationnel

L'engagement opérationnel du SMA est réalisé en soutien des forces de souveraineté. Les RSMA peuvent également être déployés seuls tout en restant sous le commandement opérationnel du commandant supérieur des forces armées.

Pour les volontaires, il doit reposer sur des compétences techniques ou militaires validées dans le cadre de la formation et pour les cadres, sur des savoir-faire militaires propres à leurs compétences.

La préparation et l'engagement opérationnel du SMA peuvent nécessiter la mise à disposition de moyens spécifiques du ministère des armées pour la réalisation de la mission, sur décision du commandant supérieur des forces armées.

9. Remboursement des frais pour engagement opérationnel

Les dépenses engagées lors de l'engagement opérationnel du SMA sous l'autorité des armées, expressément prévues dans les dispositions administratives de l'ordre administratif et logistique, notamment les indemnités de sujétion d'absence opérationnelles, sont comptabilisées par le SMA et font l'objet d'un remboursement par le ministère des armées, soit sur la base d'une facturation interne par atténuation de dépenses dans CHORUS, soit par le biais d'un transfert de gestion.

TITRE IV
SOUTIEN DES UNITÉS DU SERVICE MILITAIRE ADAPTÉ

CHAPITRE PREMIER
CONTRIBUTION DU MINISTÈRE DES ARMÉES ET DU MINISTÈRE DÉLÉGUÉ CHARGÉ DES OUTRE MER AU FONCTIONNEMENT DES UNITÉS DU SERVICE MILITAIRE ADAPTÉ

Le ministère délégué chargé des outre-mer et le ministère des armées contribuent, chacun en ce qui le concerne, au fonctionnement du SMA.

10. Principe

10.1 **Contribution du ministère délégué chargé des outre-mer**

Le ministère délégué chargé des outre-mer contribue au fonctionnement du SMA pour la part relevant des activités de recrutement, de formation, d'insertion socioprofessionnelle. Ces dernières peuvent faire l'objet, sous certaines conditions, d'un cofinancement entre des crédits ministériels et des fonds européens. L'ensemble des dépenses du SMA sont inscrites au budget du ministère délégué chargé des outre-mer au titre du programme 138.

10.2. **Contribution du ministère des armées**

Le ministère des armées contribue au fonctionnement du SMA pour la part relevant de la formation militaire et des activités militaires. Lorsque les RSMA sont engagés sous contrôle opérationnel des forces armées dans le cadre des plans de défense, des plans de protection et de secours aux populations, les dépenses sont imputées au budget du ministère des armées.

La contribution du ministère des armées est arrêtée chaque année par le comité interministériel de coordination du service militaire adapté (CICSMA). Cette dernière est formalisée par des protocoles et des délégations de gestion, décrivant les modalités de contribution de chaque état-major, direction et service au fonctionnement et au soutien du SMA.

L'évaluation de cette contribution se présente sous la forme d'un bilan :

- des prestations fournies par les armées au SMA ;
- des prestations fournies par le SMA aux armées (prestations en nature et mise à disposition du personnel du service militaire adapté au sein des organismes des armées).

Des conventions particulières établies localement entre le commandant supérieur des forces armées et les chefs de corps des RSMA définissent la participation des régiments au fonctionnement des services de soutien et de garnison. Ces conventions incluent la contribution du SMA dans les domaines couverts par les activités de formation socioprofessionnelle.

11. Coordination interministérielle

L'état-major des armées coordonne les questions relevant de la tutelle des armées. Il prépare le Comité interministériel de coordination du service militaire adapté (CICSMA) afin d'assurer une cohérence d'ensemble des moyens dévolus par les deux départements ministériels.

La direction générale des outre-mer coordonne les questions relevant de la tutelle du ministère délégué chargé des outre-mer. Elle prépare le comité d'orientation du service militaire adapté (COSMA) qui émet un avis sur les orientations stratégiques envisagées par le SMA.

CHAPITRE II
PROTOCOLES ET DÉLÉGATIONS DE GESTION

12. Protocoles et délégations de gestion

Le soutien du SMA fait l'objet de protocoles et de délégations de gestion avec les armées, directions et services pourvoyeurs de ressources et de moyens au profit des unités du SMA.

Ils définissent les modalités du soutien apporté au SMA en ce qui concerne :

- les systèmes d'information (Direction Interarmées des Réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information - DIRISI) ;
- le domaine de la santé (Direction Centrale du Service de Santé des Armées - DCSSA) ;
- la réalisation des opérations relevant de l'administration général et du soutien commun ainsi que celles relevant du soutien de l'homme (Service du Commissariat des Armées - SCA) ;
- les dépenses d'entretien et de fonctionnement : habillement, ameublement, logement, alimentation (Centre interarmées de coordination du Soutien - CICoS) ;
- le matériel mis en place par le ministère des armées ;
- l'ordonnancement, la solde, le contrôle interne, le transport et le changement de résidence, les déplacements temporaires (SCA) ;
- le soutien dans le domaine de l'infrastructure (direction centrale du service d'infrastructure de la défense - DCSID) ;
- le soutien dans le domaine de la prévention ;
- les produits pétroliers (service de l'énergie opérationnelle - SEO) ;
- la maintenance matériels terrestres (armement, optique...) ;
- l'action sociale.
- etc.

Dans le cadre des délégations de gestion :

- les directeurs du commissariat d'outre-mer pour les RSMA et les directeurs des plateformes du commissariat pour le COMSMA sont, en tant qu'ordonnateur secondaires, habilités à exécuter les opérations de dépenses et de recettes inscrites au budget hors titre 2 du BOP SMA ainsi que celles de la paie du personnel civil (T2) et leurs comptables assignataires sont compétents pour traiter des dépenses et des recettes ordonnées sur ce budget ;
- le directeur de l'établissement national de la solde est habilité en tant qu'ordonnateur secondaire à exécuter les dépenses et les recettes de personnel sur le centre financier T2 du BOP SMA.(0138-C002-C001).

CHAPITRE III
BUDGET

13. Crédits relevant du ministère délégué chargé des outre-mer

Les unités du SMA disposent de ressources financières suivantes :

- les crédits budgétaires du programme 138 de la mission outre-mer inscrits dans la loi de finances (titre 2, titre 3 et titre 5) relevant du ministre délégué chargé des outre-mer. Ils sont destinés à couvrir les dépenses de personnel, de fonctionnement des unités et les dépenses d'équipements, d'investissement et de

maintenance de l'immobilier, propres au SMA ;
- les recettes non fiscales qui regroupent les fonds de concours, dont les subventions mises en place par l'Union européenne destinées à cofinancer les dépenses liées à la formation professionnelle, les subventions régionales, le produit de la taxe d'apprentissage ainsi que les attributions de produits. Ces ressources sont rattachées au programme 138 « emploi outre-mer ».

14. Crédits relevant du ministère des armées

Le ministère des armées attribue annuellement pour chaque unité du SMA des crédits destinés à l'amélioration de la condition du personnel.

De plus, par une délégation de gestion le ministère des armées octroie annuellement au SMA une enveloppe sous forme de droit de tirage habillement, campement opérationnel, renouvellement du couchage et de l'ameublement.

15. Contrôle interne

Le COMSMA est responsable du contrôle interne de la chaine du SMA. Le SCA exerce pour son compte le contrôle interne comptable de deuxième niveau (CIC2).

D'une part, des audits sont organisés par le chef d'état-major du COMSMA, assisté du chef de département administration finances de l'état-major, responsable délégué du BOP SMA ; d'autre part, un contrôle interne financier de premier niveau est organisé et mis en œuvre par le directeur administratif et financier au sein de chaque RSMA. Le volet budgétaire du contrôle interne financier (CIF) de deuxième niveau est exercé par le COMSMA tandis que et le volet comptable est dévolu au commissariat des outre-mer de rattachement des RSMA. Le CIF de 3ème niveau est exercé par les services financiers du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

16. Inspections et visites

Les inspections du ministère des armées, avec l'accord du ministre délégué chargé des outre-mer (direction générale des outre-mer), inspectent le SMA.

17. Santé et sécurité au travail

17.1. **Droit applicable**

Pour ce qui concerne le COMSMA, il est fait application des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (référence).

Pour ce qui concerne les RSMA, il est fait application du décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense (référence).

Pour ce qui concerne les entreprises privées intervenant au sein des unités du SMA, il convient de distinguer :

- celles en outre-mer, hors la Nouvelle Calédonie et la Polynésie française : la quatrième partie du code du travail est applicable ;
- celles situées en Nouvelle Calédonie et en Polynésie française : les textes spécifiques à ces territoires sont applicables.

17.2. **Autorités compétentes**

Les chefs de corps des RSMA sont chargés d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des personnes placées sous leur autorité.

Pour ce qui concerne le COMSMA, c'est le chef d'état-major qui assure ces responsabilités.

Les chefs d'entreprises sont responsables du respect de la réglementation santé et sécurité au travail applicable à leurs salariés sur les chantiers du SMA.

17.3. **Contrôle de la réglementation**

À l'égard des agents affectés dans les RSMA, le contrôle de l'application de la réglementation est assuré par les agents relevant du contrôle général des armées conformément à l'article 4 du décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense .

À l'égard des agents affectés au COMSMA, le contrôle est assuré par l'inspection santé et sécurité au travail compétente au sein de la direction générale des outre-mer.

Concernant les entreprises extérieures intervenant au sein des emprises des RSMA, les agents du contrôle général des armées sont compétents :

- sous réserve des conditions fixées par l'article R8111-12 du code du travail quand il s'agit d'emprises situées en métropole ou en outre-mer, hors la Nouvelle Calédonie et la Polynésie française ;
- sous réserve des textes spécifiques quand il s'agit d'emprises situées en Nouvelle Calédonie et en Polynésie française.

18. Environnement

Rédaction réservée.

19. Prévention et protection contre les risques d'incendie

19.1. **Droit applicable**

Les dispositions relatives à la prévention et protection contre les risques d'incendie et de panique, figurant dans la quatrième partie du code du travail, s'imposent

aux unités du SMA.

Les RSMA sont également soumis aux textes spécifiques prises par le ministère en la matière en application du décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense (référence), notamment l'arrêté du 30 décembre 2014 modifié relatif à l'organisation de la prévention et de la protection contre l'incendie au ministère de la défense (référence).

Par ailleurs, les dispositions relatives à l'accessibilité dans les établissements recevant du public relevant du ministère des armées figurant dans le code de l'habitation et de la construction, sont applicables aux établissements exploités par les RSMA.

Les RSMA doivent observer également les prescriptions du code de l'environnement prises en vue de la prévention et de la protection contre les risques d'incendie générés par l'activité des installations classées qu'elles exploitent.

19.2. **Responsable de l'application de la réglementation**

Le respect des dispositions exposées au § 19-1 est assuré :

- par les chefs de corps des RSMA à l'égard des agents qui y sont affectés ou y travaillent ;
- par le chef d'état-major du COMSMA à l'égard des personnels affectés au COMSMA ;
- par les maîtres d'ouvrage dans le cadre de la conception des infrastructures et des équipements du ministère des armées ou bien du ministère délégué chargé des outre-mer ;
- par les exploitants des établissements recevant le public ;
- par les exploitants des installations classées du SMA.

19.3. **Contrôle de la réglementation**

Le contrôle des dispositions relevant du code du travail est effectué dans les mêmes conditions que précisées au paragraphe 17-3 de la présente instruction.

L'inspecteur technique de la protection contre l'incendie relevant du contrôle général des armées est chargé d'inspecter les dispositifs mis en place par les RSMA pour s'assurer de l'application des mesures réglementaires ou adaptées de prévention et de protection contre l'incendie, exposées au § 19-1 et adoptées pour la construction et l'exploitation de leurs infrastructures et installations classées. Il veille également à la bonne organisation et à l'efficacité des dispositifs humains et matériels correspondants.

20. Domaine

Pour les RSMA, les opérations domaniales sont supervisées par le commandant du SMA. La conférence régionale de l'immobilier en relation avec les services de la direction de l'immobilier de l'état (DIE) a compétence pour signer les opérations domaniales du SMA. Par délégation, les chefs de corps des RSMA sont compétents pour saisir l'administration locale chargée des domaines ainsi que le représentant de l'État en vue de la réalisation de certaines opérations domaniales.

Le schéma directeur immobilier régional (SDIR) analyse la gestion et le pilotage du parc immobilier de l'État et de ses opérateurs. Il constitue une stratégie d'occupation du parc immobilier de l'État dans la région. Le SDIR est piloté par le représentant de l'État, responsable de la politique immobilière de l'État en région.

Lorsqu'ils sont saisis par le représentant de l'État, les RSMA fournissent les éléments nécessaires à l'élaboration des schémas directeurs immobiliers régionaux aux services de l'État compétents et en rendent compte au COMSMA.

21. Action sociale

Le personnel du SMA peut bénéficier des prestations sociales du ministère des armées ainsi que de celles du ministère délégué chargé des outre-mer, selon des modalités fixées par chaque ministre dans un protocole particulier.

22. Stationnement en métropole

Une instruction particulière fixe les modalités d'application du code de la défense et de l'arrêté portant organisation du service militaire adapté (référence) concernant les unités du SMA implantées en France métropolitaine.

23. Texte abrogé

L'instruction interministérielle N° 1565/DEF/EMA/OL/2 - N° 2617/DAESC/COMSMA du 31 juillet 2002 relative à l'application de l'arrêté interministériel portant mission et organisation du service militaire adapté est abrogée.

24. Publication

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées.*

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le général de corps aérien,
sous-chef d'état-major « performance » de l'état-major des armées,

Éric CHARPENTIER.

Pour le ministre de l'intérieur et des outre-mer et par délégation :

Le général de brigade,
commandant du service militaire adapté,

Claude PELOUX.